

CN D ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT

Fiche Covid-19

24.03.2020

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Covid-19

Arrêt de travail pour garde d'enfant

Arrêt de travail pour garde d'enfants de moins seize ans dont l'établissement d'accueil a été fermé (travailleur salarié et non salarié) si l'activité du salarié ne lui permet pas de faire du télétravail et que ce dernier ne dispose d'aucune solution alternative de garde pour son(s) enfant(s), il pourra bénéficier, pour toute la durée de la fermeture de l'établissement d'accueil de son(s) enfant(s) sans condition préalable de durée de cotisation de droits et sans délai de carence, d'un arrêt de travail.

Ce dispositif exceptionnel a été mis en place par le gouvernement via un décret du 9 mars 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/9/SSAS2006807D/jo/texte>

Quelles conditions pour bénéficier de cet arrêt de travail ?

- L'employeur est dans l'incapacité de recourir au télétravail pour le salarié;
- le(s) enfant(s) doit avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;
- le(s) enfant(s) doit(vent) être scolarisé(s) dans un établissement fermé ou être domicilié(s) dans une commune concernée (liste mise à jour sur les différents sites internet des rectorats).

Un seul des parents (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail pour garde d'enfant. À ce titre, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion.

Cet arrêt ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour un obtenir un certificat et ne peut être refusé par l'employeur.

Quelles démarches ?

C'est l'employeur qui doit déclarer l'arrêt de travail <https://declare.ameli.fr>
Si le salarié est concerné, l'employeur ne peut pas refuser de faire cette déclaration.

Le salarié n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie.

Quels sont les effets de cet arrêt de travail ?

En raison de cet arrêt de travail, le salarié percevra des indemnités journalières de la part de la sécurité sociale pendant toute la durée de fermeture de l'établissement d'accueil et sans délai de carence (donc dès le premier jour d'arrêt).

Le ministère du Travail a annoncé que le salarié conservera une partie substantielle de son salaire (entre 90 % et 100 % du salaire net pour les salariés du secteur privé).

Aucun plafond de rémunération n'a pour l'instant été annoncé concernant cette indemnisation.

Et pour les travailleurs non-salariés ?

Les mêmes conditions vont s'appliquer.

Il appartient au travailleur indépendant de déclarer directement son arrêt sur la page <https://declare.ameli.fr>